

REUNION DU COMITE SYNDICAL

**Séance publique du mardi 5 mars 2024
à 18 heures 30**

PROCES VERBAL

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Boire, Président

M. Grosdenis, Vice-Président

MM. Brun, Capitan, Daval, Dozance, Durantin, Fréchet, Mayère, Nicolin, Peyron, Troncy, membres titulaires

Mmes Roux, Vaginay membres titulaires

Mme Ligné, membre suppléante

Pouvoir: M. Reulier à M. Brun

M. Boire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

M. Grosdenis est désigné secrétaire de séance.

Concernant le procès-verbal du comité syndical du 19 décembre 2023, il n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

I – ENVIRONNEMENT

1 / Attribution du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement multi-filières des ordures ménagères résiduelles des encombrants et du bois non dangereux

M. Boire rappelle que le S.E.E.D.R est devenu syndicat de traitement dont les compétences couvrent le traitement, le tri et la valorisation des déchets ménagers et assimilés du roannais depuis le 3 octobre 2000. La vocation du Syndicat consistant à dégager une stratégie à long terme des déchets du Roannais.

Si la structuration des filières de recyclage des déchets de la collecte sélective (emballages, verres, JMR) ainsi que celles des déchèteries se sont rapidement instaurées, ces dernières années furent consacrées à la recherche de la meilleure solution quant au traitement des déchets ménagers résiduels (OM, encombrants).

Les lois sur la transition énergétique du 17.08.2015 ainsi que celle sur l'économie circulaire du 10.02.2020, ont été un tournant car elles ont fixé des objectifs clairs en matière de réduction de l'enfouissement à savoir :

- 50 % des déchets enfouis en moins d'ici 2025 par rapport à 2010
- un taux de valorisation matière des Déchets non dangereux et non inertes (DNDNI) à 65 % en 2025,
- une valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Ces textes se sont accompagnés d'imposition ainsi que de taxes très lourdes et progressives par la loi de finance de 2018 avec la mise en œuvre d'une TGAP fixée, en 2019, à 24 € H.T/tonne de déchets enfouis et qui en 2025 s'élèvera à 65 € H.T/tonne.

Face à ce contexte réglementaire, le S.E.E.D.R a décidé d'engager dès 2017 des études pour permettre d'aboutir à la fois à une vision stratégique à long terme, à une maîtrise financière du traitement des

déchets et à la satisfaction des objectifs réglementaires fixés. Ce travail s'est fait en cohérence avec l'ensemble des collectivités membres afin d'intégrer les évolutions des systèmes de collecte.

Les caractérisations réalisées sur le territoire du S.E.E.D.R en 2021 ont montré que 2/3 des ordures ménagères pouvaient être détournées de la poubelle.

En parallèle, le rapprochement engagé avec nos partenaires de Vichy Communauté a permis de signer un contrat commun sur l'enfouissement à Cusset en juillet 2021.

Cette démarche avait un double objectif :

- sécuriser l'enfouissement à un prix maîtrisé jusqu'en 2027
- dynamiser la concurrence qui s'engageait sur le projet de traitement multi-filières en offrant aux potentiels candidats une solution d'élimination du produit résiduel final.

À la suite de cela, le S.E.E.D.R a lancé en novembre 2021, une procédure pour confier à un tiers via un contrat de concession pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement multi-filières des OMR, des encombrants et du bois non dangereux.

Celle-ci a abouti à la remise de deux offres en avril 2022 par les sociétés Suez RV Centre Est et 3Wayste.

Dès lors se sont suivies de longues négociations avec les candidats afin de clarifier et de fiabiliser le contenu de leurs propositions.

Ce travail arrive donc à son terme aujourd'hui. M. Boire en profite pour remercier l'équipe du SEEDR et notre équipe d'assistant à maîtrise d'ouvrage qui nous a accompagné ces dernières années sur ce projet.

Aussi, il est proposé d'attribuer ce contrat à la société 3Wayste.

Chaque élu a reçu un dossier complet avec l'ensemble des éléments de la procédure par courrier recommandé et par mail.

M. Boire laisse la parole à Jérôme Berthet du bureau d'études Valdech (Assistant à maîtrise d'ouvrage-partie technique). Tout d'abord, il explique les différents critères de jugement qui ont permis d'analyser les offres.

Critère 2 - Valeur économique et financière de l'offre

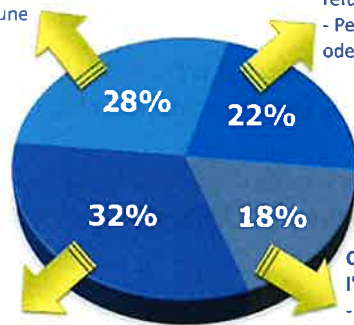
- Coût Global
- Redevance d'occupation du Domaine Public
- Clause de retour à meilleure fortune
- Cohérence des cadres financiers

Critère 3 - Performances de la future unité

- Performance Technique (Capacité de traitement, procédés, taux de valorisation, refus,...)
- Performance Environnementale (Effluents, odeurs, sous-produits, bruit,...)

Critère 1 - Qualité du service rendu

- Moyens et organisation
- Pérennité des installations
- Continuité du Service Public
- Traçabilité et communication



Critère 4 - Qualité de la construction de l'unité

- Moyens et organisation
- Insertion paysagère
- Elaboration des dossiers d'autorisation
- Pertinence du Planning

Globalement, les deux candidats ont fourni une offre de qualité. Le process de l'usine proposé par 3Wayste est plus performant avec une optimisation de la valorisation matière et la préparation d'un CSR normé.

En revanche, celui de Suez est plus simple, sans recherche de valorisation matière, ni CSR normés. Dans leur offre, seules les OMR sont traitées dans l'installation.

Les performances environnementales sont conformes à la réglementation dans chacune des offres.

	minimum demandé	3 WAYSTE	SUEZ RV
Taux de valorisation énergétique	Min 32%	45%	32%
Taux de valorisation matière	Min 4%	8%	1,5%
Taux de refus	Max 59%	28%	59%

M. Boire précise que le taux de refus correspond à la partie résiduelle qui sera envoyée en enfouissement ou incinération.

Comme le précise le tableau ci-dessus, il s'élève à 28 % pour 3Wayste contre 59 % pour Suez. 3Wayste s'est engagé à une réduction de ce taux de 0,5 % par an sur la durée du contrat.

L'installation sera accueillie sur la ZAC de Bonvert à Mably. L'emprise foncière du projet de Suez est moins importante compte tenu du process envisagé que dans celle de 3Wayste qui utilise les deux parcelles mises à disposition.

Par conséquent, la part investissement est plus conséquente pour 3Wayste mais elle est compensée avec le résiduel à éliminer qui sera moindre.

Concernant le coût global d'élimination des déchets, M. Mickaël Martin du bureau d'études Actipublic (Assistant à maîtrise d'ouvrage – partie financière) indique un écart de 12 % entre les deux candidats. Il rappelle que le coût global a été apprécié en tenant compte d'un coût d'enfouissement des refus résultant des tonnages pris en charge sur l'installation.

Il s'élève à 242 € H.T/tonne pour 3Wayste contre 272 € H.T/tonne pour Suez. Ce tarif comprend également la subvention d'équipement que le S.E.E.D.R versera au délégataire à la livraison de l'équipement.

M. Boire précise que des recherches de financement et subventions seront engagées.

M. Brun s'interroge sur l'évolution des tarifs durant la vie du contrat. M. Martin précise que des formules d'indexation des prix sont prévues dans le contrat. Toutefois, une actualisation des coûts d'investissements interviendra entre la signature du contrat et la livraison de l'équipement.

Olivier François explique que sur les 15 ans d'exploitation, il y a une part de risque mais que le candidat a intégré celle-ci dans son offre.

Par rapport à la redevance d'occupation du domaine public, là encore, 3Wayste propose un montant supérieur à Suez (12 €/t contre 10 €/t). Enfin, le taux de clause de retour à meilleure fortune est plus avantageux chez Suez (25 % contre 10 à 30 % pour 3Wayste).

Compte tenu de ces éléments, le choix du S.E.E.D.R s'est portée vers une usine performante à un coût intéressant. Elle permettra de diminuer le volume de déchets à enfouir en produisant du CSR normé et sera également évolutive.

Olivier François rappelle que même si le S.E.E.D.R, dans le cadre du contrat conjoint avec Vichy Communauté, bénéficie de coûts d'enfouissement favorables, ceux pratiqués actuellement sont de l'ordre de 245 €/tonne à 300 €/tonne.

Avec la future installation, pour encore diminuer les coûts, nous devons poursuivre notre partenariat avec Vichy communauté mais également travailler pour mettre en place une solution locale pour valoriser les CSR qui étaient pour mémoire la difficulté majeure du dossier.

Aux questions de Ms Troncy, Fréchet et Dozance, Olivier François explique que 3Wayste détient deux installations du même type en Haute-loire et à la Réunion. Il rappelle qu'il n'y aura pas de production de

compost dans l'usine du SEEDR et rappelle l'interdiction à venir en 2027 de produire du compost à partir d'OMR. 3Wayste est adhérent du groupe Praxy et possède un projet de chaufferie CSR. Actuellement, il est à noter que sur l'installation de la Haute-loire, le bac jaune est également trié.

12 salariés seront employés sur l'installation dont 2 trieurs.

M. Boire précise qu'à la fin des 15 années d'exploitation, l'installation reviendra au S.E.E.D.R en parfait état de marche dans le cadre du GER.

Concernant le planning des opérations, la réception de l'installation est prévue pour l'année 2027. Dès la signature du contrat, la phase de dépôts des autorisations administratives pourra être lancée.

M. Peyron indique qu'une nouvelle fois, la Commune de Mably va accueillir une installation de traitement de déchets. Il est confiant envers la société 3Wayste et ses dirigeants et espère une réalisation du projet sans encombre.

Par conséquent, le Comité Syndical approuve à l'unanimité le choix de Monsieur le Président et l'autorise à signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la conception, le financement et l'exploitation d'une installation de traitement multi-filières des ordures ménagères résiduelles, des encombrants et du bois non dangereux avec la société 3Wayste.

II – FINANCES

1/ Mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 - Règlement Budgétaire et Financier du S.E.E.D.R

L'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015 rend obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pour toute collectivité ou groupement de plus de 3500 habitants.

Le RBF a pour objet de formaliser et de préciser les règles budgétaires et comptables de la collectivité, en application des différentes dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Estelle Brunet présente à l'assemblée le document qui reprend différentes parties : le cadre budgétaire, gestion du patrimoine, gestion de la dette, gestion des contributions des structures membres du S.E.E.D.R, gestion des recettes perçues par le S.E.E.D.R, T.VA et régie d'avances.

Ce règlement sera susceptible d'être modifié en cas d'évolution réglementaire ou modification de règles de gestions internes.

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le Règlement Budgétaire et Financier du S.E.E.D.R.

2/ Mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 – Fixation du mode de gestion et des durées d'amortissements

Le comité syndical, lors de la séance du 28 mars 2023, a approuvé la mise en place de la nomenclature et comptable M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024 et doit fixer le mode de gestion des amortissements.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque sous la nomenclature M14, le Syndicat calculait les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, bien de faible valeur...).

Aussi, pour le S.E.E.D.R, il est proposé d'amortir ces biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC sur un an.

La M14 proposait à titre indicatif un éventail de durées pour chaque nature de bien à amortir, celles-ci ont été arrêtés par les délibérations du comité syndical du 5 décembre 2002 et 23 février 2012.

Dans un souci de cohérence, il y a lieu de les modifier comme ci-dessous :

IMPUTATIONS		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
2031	Frais d'études (non suivis de réalisations)		5 ans
204XXX	Subventions d'équipements versées pour des biens immobiliers ou des installations		30 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires		2 ans
IMPUTATIONS		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers		20 ans
2182	Matériels de transports (véhicule de service)		10 ans
2183	Matériel de bureau et informatique		5 ans
2184	Mobilier		12 ans

Par conséquent, le comité syndical du S.E.E.D.R adopte à l'unanimité les durées d'amortissement, approuve l'application de la méthode de l'amortissement prorata temporis à compter de la mise en service tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 et l'amortissement sur un an des biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1500 € TTC.

3/ Débat d'Orientations Budgétaires 2024

Le Débat d'Orientations Budgétaires, imposé par l'article L2312-1 du CGCT doit être précédé d'un rapport d'orientations budgétaires qui donne lieu à un débat.

Tout d'abord, M. Boire présente à l'assemblée les dépenses de fonctionnement. Elles s'élèvent à 34 042 € pour l'année 2023 contre 26 368 € en 2022. Pour 2024, elles demeureront stables.

Pour les dépenses de personnel, elles sont en diminution en 2023 et s'élèvent à 149 946 € contre 171 028 € en 2022. Pour rappel, cette dernière prenait en compte les salaires d'un agent qui a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} juillet 2022.

En 2024, il est prévu de titulariser un agent de catégorie C sur le poste d'adjoint administratif, prendre en compte les évolutions de carrière, verser la prime de pouvoir d'achat pour les agents du syndicat, envisager le recrutement d'un chargé de mission pour la recherche de financement dans le cadre du projet mené par le syndicat.

A la demande de M. Peyron concernant l'octroi de prime de pouvoir d'achat, il lui est indiqué que les agents percevront les montants déterminés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et seront proratisés en fonction du temps de travail. L'avis du CST du CDG42 a été sollicité et l'attribution de cette prime fera l'objet d'une délibération.

Concernant les coûts de traitement des déchets en 2023, les dépenses sont en hausse de 12,27 % (5 652 666 € contre 5 035 015 € en 2022). Cela s'explique par la prise en compte du coût de traitement du flux emballages/papiers pour Roannais Agglomération et la Copler (nouveau marché au 1^{er} janvier 2023).

Toutefois, cette hausse a été atténuée par une diminution importante des tonnages d'ordures ménagères (- 20,50 % par rapport à 2022) même si les tonnages d'encombrants sont en hausse (+ 6,41 % par rapport à 2022).

En 2024, seront pris en compte la hausse de la TGAP : 59 € H.T/tonne en 2024 contre 52 €/tonne en 2023), une diminution des coûts de traitement sur les flux bois, plâtre, fenêtres et portes vitrées compte tenu de la REP PMCB à venir sur les déchèteries du territoire et les coûts liés à la mise en œuvre de la filière relative au traitement des biodéchets sur le territoire de Roannais Agglomération.

Par rapport aux recettes de fonctionnement et qui concernent la valorisation des déchets, elles sont en diminution pour l'année 2023 (523 833 € contre 765 796 € en 2022). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2024, le SEEDR ne perçoit plus les recettes des JMR de Roannais Agglomération et la Copler. Avec leur nouveau schéma de collecte, ces dernières ont contractualisé directement avec un repreneur.

Pour 2024, il est prévu de percevoir les recettes liées aux contrats de reprise gérés par le SEEDR et les soutiens des éco-organismes.

La périodicité, le mode de calcul des contributions et les régularisations resteront identiques à l'année 2023.

Enfin, pour les projets du syndicat de l'année 2024, il faudra prévoir pour l'installation de traitement multi-filières des OM et encombrants les dépenses liées au marché d'AMO, le versement d'une prime de 20 000 € aux candidats ayant remis une offre finale, mener des études relatives à l'énergie dans le cadre de la valorisation des CSR et mener une réflexion avec les collectivités du syndicat sur les modalités du futur équipement.

Dans le cadre du contrat de DSP conjoint avec Vichy Communauté, une prévision de 10 000 € est envisagée en fonction d'évolutions réglementaires, impact crise énergétique...

Les études avec la Métropole de Lyon se poursuivront et une participation à hauteur de 35 000 € sera réclamée aux collectivités.

Pour finir, il est prévu pour l'année 2024 de mener des campagnes de caractérisations. Alexandra Dumont précise que Citéo avec le nouvel agrément doit en réaliser mais pas sur le modèle MODECOM. Elle indique également qu'un autre éco-organisme LEKO existe et invite les collectivités à s'en rapprocher.

Par conséquent, le budget primitif du S.E.E.D.R sera préparé en intégrant les orientations exposées ci-dessus.

III- QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Le Président,

Jean-Yves BOIRE



Le secrétaire de séance,

Henri GROSDENIS.